

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°25-2024-006

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

Centre Hospitalier de Novillars /						
25-2023-12-22-00005 - 2023-95 Décision délégation signature MONTOYA						
Thierry (2 pages)	I					

Page 3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

25-2024-01-12-00001 - Arrêté portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de 4 collectivités, incluses dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de Franche-Comté et subissant les effets de la crise scolyte et sècheresses (6 pages)

Page 6

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-12-22-00005

2023-95 Décision délégation signature MONTOYA Thierry



CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2023- 95

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

POUR LA PARTICIPATION AUX ASTREINTES ADMINISTRATIVES

DE MONSIEUR THIERRY MONTOYA, CADRE SUPERIEUR DE SANTE

AU CH DE NOVILLARS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1er mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2023-1222 nommant Monsieur Thierry MONTOYA en qualité de Cadre supérieur de santé au CH de Novillars ;

Décide pour le CH de Novillars

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MONTOYA, Cadre supérieur de santé au CH de Novillars, à l'effet e signer pendant les astreintes administratives prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- tout courrier ou document nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement ainsi que l'ensemble des actes relatifs aux admissions, séjours, sorties, décès des patients,
- √ les assignations des personnels;
- √ les signalements et les documents divers à la situation des patients ou à la disponibilité en lits;
- √ les documents liés au déclenchement du plan blanc;
- ✓ les dépôts de plaintes au nom du CH de Novillars.

OHS SAINT-YLIEJURA OH NOVILLARS 120 Route Nationale 4, rue du Dr Charcot RP 100 39108 Dole Cedex 64 03 84 82 97 97 til 03 81 69 58 00 tel 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr

25220 Novillars www.ch-novillars.fr ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tel 03 84 82 20 76 www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP EHPAD DE MANIROLLE 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Codex 161.03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr

Ehpad Alexis Marquiset 40 rue de la Gare 25620 Mamirolle tel 03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales

Article 2 : Application :

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité :

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ATRIE ET MÉDICO.

Article 4 : Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 22 décembre 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD

<u>Original</u>: Trésorier des Ets Hospitaliers Départementaux <u>Publication</u>:

Recueil des actes administratifs (Préfecture) Gestion Electronique Documentaire (GED) Panneau affichage

Copie : Registre des décisions Dossier

Cahier de gardes administratives Cahier de gardes des cadres de santé Intéressé

> OHS SAINT-YLIEJURA 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex

tel 03 84 82 97 97

www.chs)ura.fr

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr

OH NOVILLARS

ETAPES DOLE

9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012

39107 Dole Codex
tél 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tidi, 03 81 63 08 70

www.sdh-epsms.fr

SPECIMEN DE SIGNATURE.

Thierry MONTOYA

EHPAD DE MAM ROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Garre 25620 Marnirolle tel 03 81 55 95 00 www.ehpad-marnirolle.com

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2024-01-12-00001

Arrêté portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de 4 collectivités, incluses dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de Franche-Comté et subissant les effets de la crise scolyte et sècheresses



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté Service régional de la forêt et du bois

Arrêté Nº 25-824-01-12-0000 1

portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités, incluses dans le périmètre du Schéma régional d'aménagement Franche-Comté et subissant les effets de la crise scolytes et sècheresses

Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE Préfet de La Côte d'Or,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté;

VU les accords des collectivités concernées, référencés en annexe 1 du présent arrêté;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF- BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre ADAMI;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

Arrête:

Article 1

La crise scolytes et sècheresses actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Franche-Comté ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par scolytes et sècheresses à savoir :

- L'épicéa commun ;
- La sapin pectiné;
- Le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux scolytes et sècheresses elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences au changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives;
 - O Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

2

Article 3

Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

- La structuration actuelle de la forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue ;
- Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt;
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire;
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essenceobjectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux scolytes et sècheresses selon les modalités suivantes :
 - O Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité pourra être modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts en accord avec le propriétaire de chaque forêt concernée, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1, de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux scolytes et sècheresses et aux changements climatiques en cours.

Article 4

Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 5

Dans les zones bénéficiant de l'application du 2° de l'article L122.7 du code forestier (cf. tableau joint en annexe 2), les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas. L'aménagement initial continue à s'appliquer

Article 6

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Fait le 12 junier 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre ADAMI

4

CAS 1 – ARRETE COLLECTIF DE PROROGATION AVEC MODIFICATION - AFR

Annexe 1 : liste des aménagements prorogés et modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification.

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours		Référence de l'aménagement en cours taire sur		Date de l'accord du proprié- taire sur la prorogation avec modification présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		
BULLE	2004	2023	15/06/2006	28/09/2023	
LONGEVELLE-LÈS-RUSSEY	2004	2023	23/08/2005	21/09/2023	
ROSUREUX	2004	2023	23/08/2005	18/11/2023	
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY	2004	2023	05/02/2007	03/11/2023	

Annexe 2 : liste des zones exclues du présent arrêté car bénéficiant de l'alinéa 2 de l'article L122.7 du code forestier

Nom de la forêt	Surface pouvant bénéficier du 2° de l'article L122.7	Nature de la législation	Unités de gestion impactées
LONGEVELLE- LÈS-RUSSEY	15 ha	Natura 2000 « ZSC FR4301298 / ZPS FR4312017 - Vallée du Dessoubre »	12, 13, 14, 15
ROSUREUX	250 ha	Natura 2000 « ZSC FR4301298 / ZPS FR4312017 - Vallée du Dessoubre »	1 à 14, 17 à 26
SAINT-JULIEN- LES-RUSSEY			2, 5, 6, 7, 11 à 23